

ARRETE DE VOIRIE

N°28-2020

PROVISOIRE

<u>OBJET</u>: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE MILIEU – HORS AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de MONSTEROUX-MILIEU,

<u>VU</u> le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 relatifs à la Police et à la sécurité publique,

<u>VU</u> l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

<u>YU</u> le Code de la route, et notamment ses articles R.37.1 et R.233.1 relatifs au stationnement gênant,

<u>VU</u> la demande de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE représentée par Mr Yoann SCHMELZLE reçue le 26 novembre 2020, domiciliée à ANNONAY 07100, qui sollicite : la règlementation de la circulation sur la Route de Milieu entre le n°1984 et 2192 à 38122 MONSTEROUX-MILIEU entre le 2 Décembre 2020 et le 30 janvier 2021 afin de sécuriser ce lieu pour la réalisation de travaux de tranchée en bordure de chaussée ainsi qu'une traversée de route et la pose d'une borne en limite de propriété.

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier pendant la réalisation des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voirie ci-dessus selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise LAPIZE DE SALLEE d'ANNONAY est autorisée à effectuer des travaux de tranchée en bordure de chaussée ainsi qu'une traversée de route et la pose d'une borne en limite de propriété sur la route de Milieu entre le n°1984 et 2192 à MONSTEROUX-MILIEU situés hors agglomération pour un démarrage de travaux le Mercredi 2 Décembre 2020 à 8h00 et ce jusqu'au 30 janvier 2021.

ARTICLE 2: La circulation sera règlementée pendant la durée des travaux sur cette portion de la Route de Milieu, sauf riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 3: Le stationnement sera interdit pour tout autre véhicule au droit et en face du chantier.

<u>ARTICLE 4</u>: La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise ENEDIS conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaurepaire, l'entreprise ENEDIS et Monsieur Max RIBAUD Conseiller Municipal, chargés de la voirie sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONSTEROUX MILIEU, le 26 Novembre 2020

Le Maire, Denis MERI